GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE LYON

DATE :22/04/98
N° DE DEPOT : 6676
R.C.S. LYON :385 107 180
N° DE GESTION:92 B 01153

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société --------
ARC TRANSISTANCE SERVICE
(FRANCE)
PARC DES TUILERIES
69760 LIMONEST

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de LYON avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Deux pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

CAPITAL (Modification réalisée)
Statuts
Délibération/Acte

L'ORIGINAL DÉLIVRÉ PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE EST ÉTABLI SUR PAPIER TRAMÉ

ARC TRANSISTANCE SERVICES (FRANCE)

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 14 924 900 Francs

Siège Social :
Limonest, Parc des Tuileries
69760 LIMONEST

Mise à jour des statuts suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17/12/97

Le Gérant

CERTIFIE CONFORME
A L ORIGINAL

ARTICLE 1er - FORME

La société est à responsabilité limitée.

Elle comporte initialement un associé unique, propriétaire de la totalité des parts sociales ; elle peut, à toute époque, comporter plusieurs associés, puis redevenir société unipersonnelle par réunion de toutes les parts en une seul main.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet en France :

- la création d'une organisation de services;

- le développement de services et de produits d'assurance, notamment services d'assurance voyage tels que dépannage, fourniture de pièces détachées, rapatriement ou continuation du voyage, hébergement

- la commercialisation de services d'assurance auprès de constructeurs automobiles, d'organismes de cartes de crédit, de sociétés de location de voitures, de sociétés de vente de voitures en leasing et tout autre société du même type.

- l'amélioration de la qualité des services offerts aux adhérents des clubs automobiles actionnaires de la société ARC TRANSISTANCE SA et ceux couverts par une assurance voyage.

- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :
ARC TRANSISTANCE SERVICES (FRANCE)

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Il peut être transféré partout ailleurs en France, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une délibération de l'assemblée générale des associés.

Le siège social est fixé à Limonest (69) Parc des Tuileries.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

La société ARC TRANSISTANCE SA apporte à la société, la somme de 100.000 (cent mille) Francs en numéraire, laquelle à été déposée par elle, conformément à la Loi, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Société Générale, Agence de Lyon Ouest, 18 rue du Chapeau Rouge, B.P. 9036, 69265 LYON CEDEX 01, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque, le 5 mars 1992.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juin 1995, il résulte que :

- le capital social a été augmenté d'une somme de DOUZE MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE CINQ MILLE TROIS CENTS (12.565.300) francs, pour être porté de CENT MILLE (100.000) francs à DOUZE MILLIONS SIX CENT SOIXANTE CINQ MILLE TROIS CENTS (12.665.300) francs, par la création de CENT VINGT CINQ MILLE SIX CENT CINQUANTE TROIS (125.653) parts nouvelles, intégralement souscrites et libérés en numéraire par la société ARC TRANSISTANCE S.A..

- le capital social a, ensuite, été réduit d'une somme de DOUZE MILLIONS QUATRE CENT QUINZE MILLE DEUX CENT (12.415.200) francs, pour être ramené de DOUZE MILLIONS SIX CENT SOIXANTE CINQ MILLE TROIS CENTS (12.665.300) francs à DEUX CENT CINQUANTE MILLE CENT (250.100) francs, au moyen de l'annulation de CENT VINGT QUATRE MILLE CENT CINQUANTE DEUX (124.152) parts sociales de CENT (100) francs chacune, détenues par la société ARC TRANSISTANCE S.A., associé unique.

.Il a été apporté au capital de la société:

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 14 novembre 1997, une somme de 9 674 800 francs par souscriptions en numéraire.

Il a été apporté au capital de la société:

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 1997, un somme de 5 000 000 francs par souscriptions en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 14 924 900. Il est divisé en 149 249 parts sociales de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 149 249, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir:

THE AUTOMOBILE ASSOCIATION LIMITED
Norfolk House Priestley Road,
Basingstoke, Hampshire RG24 9NY
GRANDE BRETAGNE
à concurrence de29842 parts,

ADAC BETEILEIGUNGS UND WIRTSCHAFTSDIENST GMBH
Am Westpark 8
81373 MUNICH ALLEMAGNE
à concurrence de.....29842 parts,

ANWB BV
Wassenaarseweg 220
2596 ec s'GRAVENHAGE
PAYS BAS
à concurrence de.....29842 parts,

REAL AUTOMOBILE CLUB DE ESPANA
José Abascal, 10
28003 MADRID ESPAGNE
à concurrence de.....7460 parts,

TOURING CLUB SUISSE
Rue Pierre Fatio, 9
1211 GENEVE 3
SUISSE
à concurrence de.....7460 parts,

ARC TRANSISTANCE SA
Avenue des Pléiades, 11
1200 BRUSSELS
à concurrence de.....14961 parts,

TOURING CLUB DE BELGIQUE
44, Rue de la loi
B 1040 BRUXELLES
BELGIQUE
à concurrence de.....29842 parts,

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....149 249 parts.

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Lyon.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

I. Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une délibération de l'assemblée générale des associés.

II. Le capital peut également être réduit, de toute manière autorisées par la loi en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une délibération de l'assemblée générale des associés.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

L'associé unique ou les associés exercent tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les ayants-cause et créanciers de l'associé unique ou de l'un des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés selon le cas.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

I. Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

II. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, de parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

III. En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées entre vifs à titre onéreux ou gratuit, à quelque personne que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts

moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 4 et 6 du présent paragraphe, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elle auraient lieu par adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature lors de la liquidation d'une société.

IV. En cas de dissolution de l'associé unique par suite de fusion, la société continue de plein droit avec la société absorbante ou nouvelle comme associé unique; en cas de dissolution par suite de scission, elle continue de même avec ses ayants-cause.

V. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de la décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter les parts en vue de réduire le capital.

En cas de nantissement de ses parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée dans les conditions ci-dessus précisées.

ARTICLE II - DÉCÈS, INCAPACITÉ, LIQUIDATIONS JUDICIAIRES INTERDICTION, FAILLITE OU DÉCONFITURE DE L'ASSOCIE OU DE L'UN DES ASSOCIES

La procédure de redressement et de liquidation judiciaire de l'associé unique ou de l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 12- GÉRANCE

I. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non associés, choisis par l'associé unique ou les associés.

La durée des fonctions des gérants est fixée par la décision qui les nomme. Ils sont toujours rééligibles.

Le gérant ou chacun des gérants peut se démettre de ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé ou les associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle, la faillite du ou des gérants, la procédure de redressement et de liquidation judiciaire, de même que l'interdiction de diriger, administrer, gérer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou artisanales frappant le ou les gérants emportera cessation des fonctions de gérant.

II. Dans ses rapports avec les tiers, le gérant ou les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Dans ses rapports avec l'associé ou les associés, le gérant ou chacun des gérants ne peut, sans y être autorisé par une décision de l'associé ou des associés conclure des actes excédant la gestion courante de la société.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIES OU UN GÉRANT

Lorsqu'elles sont permises par la Loi, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et un de ses associés ou le ou les gérants, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'assemblée des associés prescrites par la Loi.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent ou doivent être nommés par décision de l'associé unique ou par délibération de l'assemblée générale des associés.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si à la clôture d'un exercice, la société dépasse les seuils, fixés par décret.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires sont nommés par l'associé unique ou par délibération de l'assemblée générale des associés.

ARTICLE 15 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

I. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, côté et paraphé dans les mêmes conditions que le procès-verbaux d'assemblées, et signés par lui.

II. En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance.
Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent le quart au moins des associés, le quart des parts sociales.
Ces décisions obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 16- ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

I. L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.
Par exception, le premier exercice sera clos le 31 décembre 1992.

II. Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat ainsi qu'un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

III. L'associé unique ou l'assemblée générale des associés approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice. Pour le cas où la loi prévoit un délai plus long afin de procéder à l'approbation des comptes, le délai légal s'appliquera.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés par la gérance à l'associé unique s'il n'est pas gérant, avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

En cas de pluralité d'associés, les divers documents mentionnés au paragraphe précédent seront adressés à chacun des associés par la gérance.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé ou les associés ont la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci. L'associé ou les associés non gérant peuvent, en outre, de leur propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social le gérant et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

IV. L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé ou des associés, qui peuvent en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique ou l'assemblée générale des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves, que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital social.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou, le cas échéant, sur les réserves ou reportée à nouveau.

ARTICLE 18 - NOMINATION DU OU DES PREMIERS GÉRANTS

Le ou les premiers gérants sont nommés par délibération de l'associé unique qui fixe, à titre de règlement intérieur, les limitations de leurs pouvoirs.

ARTICLE 19- AUTORISATION D'ENGAGEMENTS PRÉALABLES ET/OU POSTÉRIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS

I. Il a été accompli dès avant ce jour par l'associé unique, pour le compte de la société en formation, les actes et opérations énoncés dans un état n° 1 annexé aux présentes, signé par l'associé unique et indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par elle dédits actes, opérations et engagements.

II. L'associé unique soussigné donne mandat à Monsieur Joe BOURNAT, à l'effet de conclure pour le compte de la société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les actes et opérations qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans

un état n° 2 annexé aux présentes, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résultera pour la société.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera de plein droit reprise par elle des actes, opérations et engagements mentionnés dans cet état.

ARTICLE 20 - PUBLICITÉ - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi seront accomplies par Monsieur Joe BOURNAT, à qui tous pouvoirs sont donnés, notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Fait à
le
En autant d'exemplaires
que requis par la loi

ARC TRANSISTANCE SERVICES (FRANCE)

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100 000 Francs

Siège social :
Porte de Lyon
69570 DARDILLY

En cours de formation

ÉTAT ANNEXE N° I

ENGAGEMENTS PRIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

ARC TRANSISTANCE SERVICES (FRANCE)

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100 000 Francs

Siège social :
Porte de Lyon
69570 DARDILLY

En cours de formation

ÉTAT ANNEXE N° II

ENGAGEMENTS DEVANT ÊTRE PRIS ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

ARC TRANSISTANCE SERVICES (FRANCE)

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 100 000 Francs

Siège social :
Porte de Lyon
69570 DARDILLY

DÉCLARATION DE CONFORMITÉ

ARC TRANSISTANCE SA ayant son siège 179 avenue Louise 1050 Bruxelles
Représentée par Monsieur Etienne MEMBREZ, Président du Conseil d'Administration,

Agissant en qualité de seul associé de ARC TRANSISTANCE SERVICES (FRANCE) société à responsabilité limitée, au capital de 100 000 Francs, dont le siège sociale est :
Parc des Tuileries 69670 LIMONEST dont les statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 6 mars 1992

Et Monsieur Joe BOURNAT, agissant en outre en qualité de gérant de ladite société,

déclarent :

A l'appui de la demande d'immatriculation au Registre du Commerce qui sera déposée en temps de droit, qu'il a effectué les opérations suivantes en vue de constituer ladite société :

1. Dépôt le 5 mars 1992 des fonds provenant de la libération des parts sociales à un compte ouvert au nom de la société en formation.

2. Rédaction et signature par l'associé des statuts par acte sous seing privé en date du 6 Mars 1992 à LYON.

3. Nomination du premier gérant en la personne de Monsieur Joe BOURNAT, de nationalité anglaise, demeurant : Place du Châtelain 19, B- 1050 Brussels et 1 Albury Avenue, Cheam, Surrey, SN2 7LB, UK, par décision de l'associé unique en date du 6 mars 1992.

4. Publication dans le Tout Lyon et le Moniteur Judiciaire, journal d'annonces habilité à recevoir les annonces légales pour, feuille du 09-04-92, d'un avis relatif à la constitution de la société, à la nomination du gérant et contenant les indications prévues par l 'article 285 du décret du 23 mars 1967;

5. Dépôt ce jour même au Greffe du Tribunal de Commerce de

- deux originaux enregistrés des statuts,

- deux originaux de la présente déclaration de conformité.

6. Seront présentés en temps de droit au Registre de Commerce du siège social:

- trois exemplaires de la demande d'immatriculation au registre du Commerce,

- un exemplaire du journal d'annonces légales,

- le récépissé de dépôt visé au paragraphe 5.

En outre et conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 27 du décret du 23 mars 1967, les soussignés affirment sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi:

- que toutes les parts composant le capital social ont été souscrites et intégralement libérées;

- que les fonds ont été régulièrement déposés en banque comme il est dit ci-dessus ;

- qu'en conséquence la constitution de ARC TRANSISTANCE SERVICES (FRANCE) SARL a été réalisée conformément à la loi.

Fait à

En trois exemplaires

Le

ARC TRANSISTANCE SA Monsieur Etienne MEMBREZ	ARC TRANSISTANCE SERVICES (FRANCE) SARL Monsieur Joe BOURNAT

DUPLICATA

ISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE LYON NORD LE : 15 AVR. 1998
N° : 84 BORD. : 120/1
REÇU - DI DE TIMBRE : Six cent cinquante deux francs
- Dte D'ENREGt : cinq cent soixante et un francs

ARC TRANSISTANCE SERVICE FRANCE
Société à responsabilité limitée
au capital de 9 924 900 francs
Siège social :Parc des Tuileries
69 LIMONEST
RCS Lyon 385 107 180

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 17 DECEMBRE 1997

CERTIFIE CONFORME A L ORIGINAL

L'an mille neuf cent quatre vingt dix sept, et le dix sept décembre à seize heures, les associés se sont réunis à Bruxelles (Belgique) au siege social de la société Arc Transistance SA 11, Avenue des Pléiades , en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

THE AUTOMOBILE ASSOCIATION LIMITED Monsieur Franck Thackwray,
représentant 19 842 parts en pleine propriété,
ci 19 842 parts

ADAC BETEILEIGUNGS UND WIRTSCHAFTSDIENST GmbH Monsieur Volker Knapp,
représentant 19 842 parts en pleine propriété,
ci 19 842 parts

ANWB BV Monsieur Paul Nouwen,
représentant 19 842 parts en pleine propriété,
ci 19 842 parts

REAL AUTOMOBILE CLUB DE ESPANA Monsieur Fernando Falco
représentant 4 960 parts en pleine propriété,
ci 4 960 parts

TOURING CLUB SUISSE Monsieur André Hurter,
représentant 4 960 parts en pleine propriété,
ci 4 960 parts

ARC TRANSISTANCE SA Monsieur Ernst Harjung
représentant 9 961 parts en pleine propriété,
ci 9 961 parts

Tacé annulée
par l'article 905 du CGI
et l'arrêté du 20 mars 1958.
selon

TOURING CLUB DE BELGIQUE Monsieur Pierre Saverys,
représentant 19 842 parts en pleine propriété,
ci 19 842 parts

Total des parts présentes ou représentées : 99 249 parts en pleine propriété sur les 99 249 parts composant le capital social.

Il est dressé une feuille de présence qui a été signée à leur entrée par les associés présents.

Monsieur Marc Bonhomme, représentant de la société Ernst & Young, régulièrement convoqué en tant que Commissaire aux Comptes, n'assiste pas à la réunion.

Monsieur Volker Knapp préside la séance .

CERTIFIE CONFORME
A L ORIGINAL

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport du gérant,
- Le texte des résolutions proposées.

Il déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Augmentation de capital social d'une somme de 5 000 000 francs, par souscription en numéraire.

- Modification corrélative des statuts

- Adoption d'un projet de transformation de la société en société anonyme et nomination d'un commissaire à la transformation

- Pouvoirs à donner.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Divers propos sont échangés et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Tece annulée
selon l'article 905 du CGI
et l'arrêté du 20 mars 1958.

1 EME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de procéder à une augmentation de capital d'une somme de 5 000 000 francs, pour le porter de 9 924 900 francs à 14 924 900 francs, par création de 50 000 parts nouvelles, à souscrire et libérer par versement d'espèces ou par compensation avec une créance liquide et exigible sur la société.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission, au pair, de 50 000 parts nouvelles de 100 francs, numérotées de 99 250 à 149 249.

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seraient assimilées aux parts anciennes à compter du 1er janvier 1997.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CERTIFIE CONFORME
A L ORIGINAL

2EME RESOLUTION

L' assemblée générale extraordinaire constate que les parts nouvelles ont été immédiatement souscriptes par les associés dans les proportions suivantes:

THE AUTOMOBILE ASSOCIATION LIMITED
Norfolk House Priestley Road,
Basingstoke, Hampshire RG24 9NY
GRANDE BRETAGNE
à concurrence de..... 10 000 parts,
sur la totalité des 50 000 parts.

ADAC BETEILEIGUNGS UND WIRTSCHAFTSDIENST GMBH
Am Westpark 8
81373 MUNICH ALLEMAGNE
à concurrence de..... 10 000 parts,
sur la totalité des 50 000 parts.

ANWB BV
Wassenaarseweg 220
2596 EC S'GRAVENHAGE
PAYS BAS
à concurrence de..... 10 000 parts,
sur la totalité des 50 000 parts.

REAL AUTOMOBILE CLUB DE ESPANA
Jose abascal, 10
28003 MADRID ESPAGNE
à concurrence de..... 2 500 parts,
sur la totalité des 50 000 parts.

Tacite annulée
selon l'article 905 du CGI
et l'arrêté du 20 mars 1958.

TOURING CLUB SUISSE
Rue Pierre Fatio, 9
1211 GENEVE 3
SUISSE
à concurrence de..... 2 500 parts,
sur la totalité des 50 000 parts.

ARC TRANSISTANCE SA
Avenue des Pléiades, 11
1200 BRUSSELS
à concurrence de..... 5 000 parts,
sur la totalité des 50 000 parts.

CERTIFIE CONFORME
A L ORIGINAL

TOURING CLUB DE BELGIQUE
44, Rue de la loi
B 1040 BRUXELLES
BELGIQUE
à concurrence de..... 10 000 parts,
sur la totalité des 50 000 parts.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

3EME RESOLUTION

L'assemblée générale constate :

- que l'intégralité des parts nouvelles se trouve dès à présent souscrite;

- que chacun des souscripteurs a intégralement libéré le montant de sa souscription par compensation avec une créance liquide et exigible qu'il détient sur la société, savoir :

THE AUTOMOBILE ASSOCIATION LIMITED
Norfolk House Priestley Road,
Basingstoke, Hampshire RG24 9NY
GRANDE BRETAGNE
la somme de 1 000 000 francs qui a été virée par le débit de son compte au compte "capital", ladite somme constituant une créance liquide et exigible sur la société, ce qui a été vérifié par la gérance et certifié par le Commissaire aux Comptes.

ADAC BETEILEIGUNGS UND WIRTSCHAFTSDIENST GMBH
Am Westpark 8
81373 MUNICH ALLEMAGNE
la somme de 1 000 000 francs qui a été virée par le débit de son compte au compte "capital", ladite somme constituant une créance liquide et exigible sur la société, ce qui a été vérifié par la gérance et certifié par le Commissaire aux Comptes.

Taxe annulée selon l'article 905 du CGI et l'arrêté du 20 mars 1958.

CERTIFIE CONFORME
A L ORIGINAL

ANWB BV
Wassenaarseweg 220
2596 EC S'GRAVENHAGE
PAYS BAS
la somme de 1 000 000 francs qui a été virée par le débit de son compte au compte "capital", ladite somme constituant une créance liquide et exigible sur la société, ce qui a été vérifié par la gérance et certifié par le Commissaire aux Comptes.

REAL AUTOMOBILE CLUB DE ESPANA
Jose abascal, 10
28003 MADRID ESPAGNE
la somme de 250 000 francs qui a été virée par le débit de son compte au compte "capital", ladite somme constituant une créance liquide et exigible sur la société, ce qui a été vérifié par la gérance et certifié par le Commissaire aux Comptes.

TOURING CLUB SUISSE
Rue Pierre Fatio, 9
1211 GENEVE 3
SUISSE
la somme de 250 000 francs qui a été virée par le débit de son compte au compte "capital", ladite somme constituant une créance liquide et exigible sur la société, ce qui a été vérifié par la gérance et certifié par le Commissaire aux Comptes.

ARC TRANSISTANCE SA
Avenue des Pléiades, 11
1200 BRUSSELS
la somme de 500 000 francs compensée avec une créance qu'elle détenait sur la société, ladite somme constituant une créance liquide et exigible sur la société, ce qui a été vérifié par la gérance et certifié par le Commissaire aux Comptes.

TOURING CLUB DE BELGIQUE
44, Rue de la loi
B 1040 BRUXELLES
BELGIQUE
la somme de 1 000 000 francs qui a été virée par le débit de son compte au compte "capital", ladite somme constituant une créance liquide et exigible sur la société, ce qui a été vérifié par la gérance et certifié par le Commissaire aux Comptes.

- qu'en conséquence, les parts nouvelles étant entièrement souscrites et intégralement libérées, l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Tece annulée
selon l'article 905 du CGI
et l'arrêté du 29 mars 1958.

CERTIFIE CONFORME
A L ORIGINAL

4EME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles et des statuts :

ARTICLE 6- APPORTS

Il est ajouté le paragraphe supplémentaire suivant:

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 1997, une somme de 5 000 000 francs par souscriptions en numéraire.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 14 924 900 francs.
Il est divisé en 149 249 parts sociales de 100 francs l'une, numérotées de 1 à 149 249 , libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

THE AUTOMOBILE ASSOCIATION LIMITED
Norfolk House Priestley Road,
Basingstoke, Hampshire RG24 9NY
GRANDE BRETAGNE
à concurrence de..... 29842 parts,

ADAC BETEILEIGUNGS UND WIRTSCHAFTSDIENST GMBH
Am Westpark 8
81373 MUNICH ALLEMAGNE
à concurrence de..... 29842 parts,

ANWB BV
Wassenaarseweg 220
2596 EC S'GRAVENHAGE
PAYS BAS
à concurrence de..... 29842 parts,

REAL AUTOMOBILE CLUB DE ESPANA
Jose abascal, 10
28003 MADRID ESPAGNE
à concurrence de..... 7460 parts,

Tacite annulée
selon l'article 905 du CGI
et l'arrêté du 20 mars 1958.

TOURING CLUB SUISSE
Rue Pierre Fatio, 9
1211 GENEVE 3
SUISSE
à concurrence de..... 7460 parts,

ARC TRANSISTANCE SA
Avenue des Pléiades, 11
1200 BRUSSELS
à concurrence de..... 14961 parts,

CERTIFIE CONFORME
A L ORIGINAL

TOURING CLUB DE BELGIQUE
44, Rue de la loi
B 1040 BRUXELLES
BELGIQUE
à concurrence de..... 29842 parts,

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....149 249 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

5EME RESOLUTION

L' assemblée approuve le projet de transformation de la société Arc Transistance SARL en Société Anonyme.

A cet effet elle nomme Commissaire à la Transformation l' actuel Commisaire aux Comptes de la société à savoir:

la société Ernst & Young
113 boulevard Stalingrad
69626 Villeurbanne

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Taxe annulée selon l'article 905 du CGI et l'arrêté du 20 mars 1958.

6EME RESOLUTION

L'assemblée délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

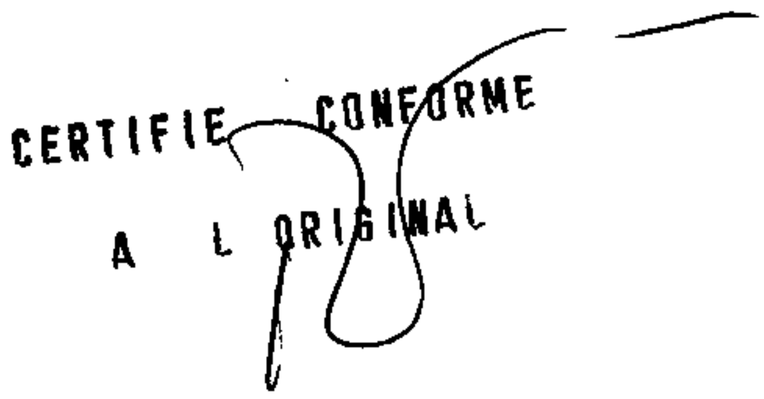
Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les co-gérants et les associés.

Les co- gérants

Les associés



Yehezkel Ben-Ari, Ph.D.
et Associés
7, Rue de Bassano
75116 Paris